

TABLEAU COMPARATIF

Proposition de Résolution n° 91 (1995-1996) de M. René Tregouët	Proposition de Résolution de la Commission	Résolution de la Commission
<p>Le Sénat,</p>	<p>Le Sénat,</p>	<p>Le Sénat,</p>
<p><i>Vu les propositions d'actes communautaires E 467, E 508 et E 509,</i></p>	<p>Vu l'article 88-4 de la Constitu- tion, Vu les propositions d'actes communautaires E 467, E 507, E 508 et E 509,</p>	<p>Vu l'article 88-4 de la Constitu- tion, Vu les propositions d'actes communautaires E 467, E 507, E 508 et E 509,</p>
<p><i>Considérant que le marché des télécommunications en Europe sera to- talement ouvert à la concurrence en 1998, sous réserve des dérogations ac- cordées aux pays dont les réseaux sont les moins développés,</i></p>	<p>Considérant que dans l'Union européenne le marché des télécommu- nications sera totalement ouvert à la concurrence en 1998, sous réserve des dérogations accordées aux pays dont les réseaux sont les moins développés ;</p>	<p>Considérant que dans l'Union européenne le marché des télécommu- nications sera totalement ouvert à la concurrence en 1998, sous réserve des dérogations accordées aux pays dont les réseaux sont les moins développés ;</p>
<p><i>Considérant que cette ouverture est inévitable et indispensable pour fa- ciliter l'adaptation rapide des entrepri- ses aux évolutions technologiques ; que les opérateurs européens ne peuvent es- pérer jouer un rôle important sur le marché mondial que dans un environ- nement libéralisé ;</i></p>	<p>Considérant que cette ouverture est inévitable, qu'elle est indispensable pour faciliter l'adaptation rapide des entreprises tant communautaires que françaises aux évolutions technologi- ques et que, favorisant l'accroissement de la compétitivité desdites entreprises, elle est un facteur de développement du- rable de l'emploi dans l'Union euro- péenne et en France ;</p>	<p>Considérant que cette ouverture est inévitable, qu'elle est indispensable pour faciliter l'adaptation rapide des entreprises tant communautaires que françaises aux évolutions technologi- ques et que, favorisant l'accroissement de la compétitivité desdites entreprises, elle est un facteur de développement du- rable de l'emploi dans l'Union euro- péenne et en France ;</p>
	<p>Considérant que les opérateurs communautaires ne peuvent espérer jouer un rôle important sur le marché mondial que dans un environnement li- béralisé, mais que les dispositions juri- diques prises à cet effet par la Commu- nauté ne sauraient conduire à remettre en cause la contribution de ces opéra- teurs à la cohésion sociale et à l'aménagement du territoire de leur pays d'origine ;</p>	<p>Considérant que les opérateurs communautaires ne peuvent espérer jouer un rôle important sur le marché mondial que dans un environnement li- béralisé, mais que les dispositions juri- diques prises à cet effet par la Commu- nauté ne sauraient conduire à remettre en cause la contribution de ces opéra- teurs à la cohésion sociale et à l'aménagement du territoire de leur pays d'origine ;</p>

Proposition de Résolution n° 91 (1995-1996) de M. René Tregouët	Proposition de Résolution de la Commission	Résolution de la Commission
<p><i>Considérant qu'il est essentiel de définir un cadre réglementaire cohérent avant l'ouverture complète du secteur des télécommunications ; que les décisions de libéralisation des services et infrastructures devraient relever des institutions disposant d'une légitimité démocratique ;</i></p>	<p>Considérant que la définition d'un cadre réglementaire à la fois cohérent et acceptable par tous les citoyens de l'Union européenne est indispensable avant l'ouverture complète du secteur des télécommunications et que, par conséquent, les décisions de libéralisation des services et infrastructures devraient relever des institutions disposant d'une légitimité démocratique ;</p>	<p>Considérant que la définition d'un cadre réglementaire à la fois cohérent et acceptable par tous les citoyens de l'Union européenne est indispensable avant l'ouverture complète du secteur des télécommunications et que, par conséquent, les décisions de libéralisation des services et infrastructures devraient relever des institutions disposant d'une légitimité démocratique ;</p>
<p><i>Considérant que la France est légitimement attachée au maintien des missions de service public actuellement assumées par France Télécom : universalité de l'offre, égalité de traitement et d'accès, adaptabilité, participation à l'effort de recherche de la nation ;</i></p>	<p>Considérant que la France est légitimement attachée au maintien des missions de service public actuellement assumées par France Télécom : universalité de l'offre, égalité de traitement et d'accès, adaptabilité, participation à l'effort de recherche de la nation ;</p>	<p>Considérant que la France est légitimement attachée au maintien des missions de service public actuellement assumées par France Télécom : universalité de l'offre, égalité de traitement et d'accès, adaptabilité, participation à l'effort de recherche de la nation ;</p>
<p><i>Considérant que l'ouverture des télécommunications ne peut donc se faire que dans le respect d'un service universel ambitieux, dont l'ensemble des coûts doivent être pris en considération et partagés entre les intervenants sur le marché ;</i></p>	<p>Considérant que l'ouverture des télécommunications ne peut donc se faire que dans le respect d'un service universel ambitieux, dont l'ensemble des coûts doivent être pris en considération et partagés entre les intervenants sur les marchés ;</p>	<p>Considérant que l'ouverture des télécommunications ne peut donc se faire que dans le respect d'un service universel ambitieux, dont l'ensemble des coûts doivent être pris en considération et partagés entre les intervenants sur les marchés ;</p>
<p><i>Considérant que le rééquilibrage tarifaire nécessaire dans la perspective de l'ouverture complète du marché ne peut se faire que de manière progressive ;</i></p>	<p>Considérant que le rééquilibrage des tarifs du service téléphonique, nécessaire dans la perspective de l'ouverture complète du marché, ne peut s'envisager que selon des modalités supportables par l'ensemble de la population et, en particulier, par les personnes disposant des revenus les plus modestes ou résidant dans des zones défavorisées, ainsi que par les entreprises installées dans ces zones ;</p>	<p>Considérant que le rééquilibrage des tarifs du service téléphonique, nécessaire dans la perspective de l'ouverture complète du marché, ne peut s'envisager que selon des modalités supportables par l'ensemble de la population et, en particulier, par les personnes disposant des revenus les plus modestes ou résidant dans des zones défavorisées, ainsi que par les entreprises installées dans ces zones ;</p>
<p><i>Considérant qu'une proposition d'acte communautaire relative à l'attribution des licences doit être examinée au cours des prochains mois par les institutions communautaires ;</i></p>	<p>Considérant qu'outre les dispositions sur l'octroi des licences figurant dans le projet de directive E 508, une proposition d'acte communautaire relative à l'attribution des licences doit être examinée au cours des prochains mois par les instances communautaires ;</p>	<p>Considérant qu'outre les dispositions sur l'octroi des licences figurant dans le projet de directive E 508, une proposition d'acte communautaire relative à l'attribution des licences doit être examinée au cours des prochains mois par les instances communautaires ;</p>

**Proposition de Résolution
n° 91 (1995-1996)
de M. René Tregouët**

—
Considérant que l'alliance entre France Telecom et Deutsche Telekom est essentielle pour l'avenir de ces opérateurs;

Considérant enfin que l'ouverture du marché communautaire à des entreprises provenant d'Etats tiers ne peut se faire que s'il y a réciprocité ;

- Regrette l'utilisation répétée par la Commission européenne de l'article 90-3 du traité de Rome et demande une nouvelle fois au Gouvernement de tout mettre en oeuvre pour qu'une réforme de cet article intervienne lors de la révision institutionnelle de 1996 afin que les institutions disposant d'une légitimité démocratique - Parlement européen et Conseil de l'Union européenne - soient systématiquement associés au processus décisionnel ;

- Souligne que le recours à l'article 90-3 pour l'adoption de certains des textes nécessaires à l'achèvement de la libéralisation risque en outre de conduire à des incohérences entre les différentes directives ;

**Proposition de Résolution
de la Commission**

—
Considérant que l'alliance entre France Télécom et Deutsche Telekom est essentielle pour l'avenir de ces opérateurs, qu'il y a lieu de se féliciter de sa matérialisation dans l'accord Atlas et qu'il convient de dissiper le plus rapidement possible toute incertitude quant à l'approbation définitive de cet accord par la Commission européenne ;

Considérant enfin que l'ouverture du marché communautaire à des entreprises provenant d'Etats tiers ne peut se faire que sous condition de réciprocité ;

- Estime que l'achèvement de l'ouverture à la concurrence du secteur des télécommunications doit permettre de concilier l'impératif d'amélioration de la compétitivité des entreprises avec celui du maintien d'un service public de qualité à un prix abordable ;

- Regrette l'utilisation répétée par la Commission européenne de l'article 90-3 du traité de Rome et demande au Gouvernement de tout mettre en oeuvre pour qu'une réforme de cet article intervienne lors de la révision institutionnelle de 1996, afin que les institutions disposant d'une légitimité démocratique -Parlement européen et Conseil de l'Union européenne- soient systématiquement associés au processus décisionnel ;

- Souhaite que, pour éviter toute incertitude juridique pouvant découler d'une incohérence entre les différents textes, l'adoption des projets E 508 et E 509 n'intervienne pas avant que les travaux du Conseil sur les propositions de directives d'harmonisation aient fait l'objet d'avancées significatives ;

**Résolution
de la Commission**

—
Considérant que l'alliance entre France Télécom et Deutsche Telekom est essentielle pour l'avenir de ces opérateurs, qu'il y a lieu de se féliciter de sa matérialisation dans l'accord Atlas et qu'il convient de dissiper le plus rapidement possible toute incertitude quant à l'approbation définitive de cet accord par la Commission européenne ;

Considérant enfin que l'ouverture du marché communautaire à des entreprises provenant d'Etats tiers ne peut se faire que sous condition de réciprocité ;

- Estime que l'achèvement de l'ouverture à la concurrence du secteur des télécommunications doit permettre de concilier l'impératif d'amélioration de la compétitivité des entreprises avec celui du maintien d'un service public de qualité à un prix abordable ;

- Regrette l'utilisation répétée par la Commission européenne de l'article 90-3 du traité de Rome et demande au Gouvernement de tout mettre en oeuvre pour qu'une réforme de cet article intervienne lors de la révision institutionnelle de 1996, afin que les institutions disposant d'une légitimité démocratique -Parlement européen et Conseil de l'Union européenne- soient systématiquement associés au processus décisionnel ;

- Souhaite que, pour éviter toute incertitude juridique pouvant découler d'une incohérence entre les différents textes, l'adoption des projets E 508 et E 509 n'intervienne pas avant que les travaux du Conseil sur les propositions de directives d'harmonisation aient fait l'objet d'avancées significatives ;

**Proposition de Résolution
n° 91 (1995-1996)
de M. René Tregouët**

- Souligne l'importance du service universel pour la politique d'aménagement du territoire et demande au Gouvernement d'agir au sein du Conseil pour que les investissements réalisés pour la construction du réseau public soient pris en compte pour le calcul du service universel;

- Considère que le rééquilibrage des tarifs en fonction des coûts doit être progressif et ne saurait porter atteinte à la politique d'aménagement du territoire ;

**Proposition de Résolution
de la Commission**

- Affirme qu'il est indispensable que dans chaque Etat membre le service universel puisse disposer des moyens de sa mise en oeuvre, notamment au regard des exigences de l'aménagement du territoire et de la lutte contre l'exclusion ;

- Demande au Gouvernement d'agir au sein du Conseil pour que les investissements réalisés pour la construction du réseau public soient pris en compte pour le calcul du coût du service universel ;

- Soutient que le rééquilibrage des tarifs du service téléphonique en fonction des coûts doit être progressif, doit assurer le maintien du caractère abordable du prix de ce service et ne saurait, en tout état de cause, être mis en oeuvre qu'en prenant en compte les conséquences d'un tel rééquilibrage pour les ménages et sans porter atteinte à la politique d'aménagement du territoire ;

- Observe que, dans le cadre de ce rééquilibrage, il ne serait pas injustifié que des dégrèvements soient consentis à certaines catégories de la population sur le montant de leur abonnement au service téléphonique et que la charge de ces dégrèvements soit incluse dans le coût du service universel ;

**Résolution
de la Commission**

- Affirme qu'il est indispensable que dans chaque Etat membre le service universel puisse disposer des moyens de sa mise en oeuvre, notamment au regard des exigences de l'aménagement du territoire et de la lutte contre l'exclusion ;

- Demande au Gouvernement d'agir au sein du Conseil pour que les investissements réalisés pour la construction du réseau public soient pris en compte pour le calcul du coût du service universel ;

- Soutient que le rééquilibrage des tarifs du service téléphonique en fonction des coûts doit être progressif, doit assurer le maintien du caractère abordable du prix de ce service et ne saurait, en tout état de cause, être mis en oeuvre qu'en prenant en compte les conséquences d'un tel rééquilibrage pour les ménages et sans porter atteinte à la politique d'aménagement du territoire ;

- Observe que, dans le cadre de ce rééquilibrage, il ne serait pas injustifié que des dégrèvements soient consentis à certaines catégories de la population sur le montant de leur abonnement au service téléphonique et que la charge de ces dégrèvements soit incluse dans le coût du service universel ;

**Proposition de Résolution
n° 91 (1995-1996)
de M. René Tregouët**

**Proposition de Résolution
de la Commission**

**Résolution
de la Commission**

- Observe également, dans la même perspective, qu'il ne serait pas injustifié, tout au moins dans un premier temps, qu'une partie des coûts fixes du réseau téléphonique local public soit à la charge des opérateurs utilisant ce réseau, dans une proportion respectueuse de l'équilibre concurrentiel et juste pour tous ;

- Observe également, dans la même perspective, qu'il ne serait pas injustifié, tout au moins dans un premier temps, qu'une partie des coûts fixes du réseau téléphonique local public soit à la charge des opérateurs utilisant ce réseau, dans une proportion respectueuse de l'équilibre concurrentiel et juste pour tous ;

- Désapprouve l'idée exprimée dans la proposition d'acte communautaire E 508, selon laquelle les nouveaux entrants sur le marché pourraient être exonérés de toute contribution au financement du service universel jusqu'à ce que leur part de marché soit significative ;

- Attend qu'il soit confirmé que relève du principe de subsidiarité l'option ouverte par la proposition d'acte communautaire E 508, selon laquelle les nouveaux entrants sur le marché pourraient être exonérés de toute contribution au financement du service universel jusqu'à ce que leur part de marché soit significative ;

- Attend qu'il soit confirmé que relève du principe de subsidiarité l'option ouverte par la proposition d'acte communautaire E 508, selon laquelle les nouveaux entrants sur le marché pourraient être exonérés de toute contribution au financement du service universel jusqu'à ce que leur part de marché soit significative ;

- Souligne la nécessité de définir des règles relatives à l'attribution de licences afin d'éviter un afflux massif d'acteurs sur le marché dès son ouverture ;

- Souligne la nécessité de définir, dans le cadre des règles relatives à l'attribution de licences, un régime transitoire permettant d'éviter, lors de l'ouverture du marché téléphonique à la concurrence, un afflux massif d'acteurs ne disposant pas d'une assise suffisante pour garantir la pérennité des contrats passés avec leur clientèle ;

- Souligne la nécessité de définir, dans le cadre des règles relatives à l'attribution de licences, un régime permettant d'éviter, lors de l'ouverture du marché téléphonique à la concurrence, un afflux massif d'acteurs ne disposant pas d'une assise suffisante pour garantir la pérennité des contrats passés avec leur clientèle ;

- Se félicite de l'accord provisoire récemment donné par la Commission européenne à l'alliance stratégique entre France Telecom et Deutsche Telekom ; souhaite une confirmation rapide de cet accord pour éviter toute incertitude ;

- Souhaite une confirmation rapide de l'approbation provisoire récemment donnée par la Commission européenne à l'alliance stratégique entre France Télécom et Deutsche Telekom ;

- Souhaite une confirmation rapide de l'approbation provisoire récemment donnée par la Commission européenne à l'alliance stratégique entre France Télécom et Deutsche Telekom ;

- S'inquiète de l'insuffisance des propositions d'actes communautaires susvisés quant à l'exigence que l'ouverture du marché européen à des opérateurs de pays tiers soit compensée par un accès comparable et effectif aux marchés de ces pays.

- S'inquiète de l'insuffisance des propositions d'actes communautaires susvisés quant à l'exigence que l'ouverture du marché européen à des opérateurs de pays tiers soit compensée par un accès comparable et effectif aux marchés de ces pays.

- S'inquiète de l'insuffisance des propositions d'actes communautaires susvisés quant à l'exigence que l'ouverture du marché européen à des opérateurs de pays tiers soit compensée par un accès comparable et effectif aux marchés de ces pays.